

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DU MERCREDI, 21 OCTOBRE.

FRANCE.

Paris, 15 octobre.

Le cabinet espagnol songe à appuyer, par de nouveaux renforts, l'expédition de la Havane. Un nombre égal de troupes doit la suivre sous peu; le capitaine-général de Porto-Rico doit expédier aussi mille hommes pour le même objet, tandis que sept cents hommes seront dirigés des îles Philippines vers Acaulco.

Du 16. — Par ordonnance du roi du 15, M. le comte Berthier, conseiller-d'état, est nommé directeur-général de l'administration des forêts, en remplacement de M. le marquis de Bouthillier, décédé.

Du 17. — L'Espagne a reconnu la souveraineté de don Miguel. Le comte de Figuera, ministre de Portugal, a remis ses lettres de créance au roi d'Espagne, et le ministre d'Espagne a remis également ses lettres de créance au roi de Portugal.

(Gazette de France.)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 21 octobre.

Hier, à trois heures de l'après-midi, S. Exc. le conseiller-d'état gouverneur du Grand-Duché, accompagnée de M. le greffier des états et de M. le bourgmestre de la ville, s'est rendue dans le bâtiment des ci-devant Urbanistes du Saint-Esprit, au Passenthal, récemment acquis et réparé par une société de propriétaires, et où plusieurs établissemens industriels ont été placés par des fabricans de Luxembourg. S. Exc. a visité successivement la fabrique de draps et flanelles et la filature de laine de MM. Godchaux, frères; la tannerie de M. Auguste Clasen, et la vinaigrerie de M. Grechen, fils. Dans les ateliers où M. le gouverneur s'est arrêté, il s'est fait rendre compte, dans le plus grand détail, des procédés de fabrication, et a vu, avec intérêt, que dans le grand nombre d'ouvriers qui y sont employés, il y avait très-peu d'étrangers. Après avoir consacré près de trois heures à l'examen de tout ce qui compose ces utiles établissemens naguères élevés dans nos murs, et dont la prospérité croissante est un véritable bienfait pour la population de notre ville, S. Exc. s'est retirée en témoignant aux négocians qui avaient eu l'honneur de la recevoir, la plus complète satisfaction.

— Le 16 de ce mois, une heure de relevée, le nommé Guillaume Kremer, cultivateur à Bastendorff, a été trouvé mort dans les champs, à proximité du village; ce vieillard octogénaire a succombé, à ce que l'on présume, à un coup d'apoplexie foudroyante.

— S. M., par arrêté du 13, a accordé différens secours ou gratifications à des veuves de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, domiciliés à Bruxelles.

S. M. a nommé M. P.-J. Elout commis au conseil-d'état.

— S. M., par arrêté du 16 août, a accordé sur le trésor public un traitement de 100 fl. aux instituteurs des écoles communales de Koolskam, Eeghem, Meulebeke et Wynghene, dans le district de Thielt (Flandre occidentale).

— Mgr. Delplancq, évêque de Tournay, sera sacré à Namur, le 25 de ce mois, par l'évêque de ce diocèse; la même cérémonie aura lieu le 28 à Liège, par le même prélat, pour Mgr. van Bommel. Mgr. Van de Velde sera sacré à Gand, par l'évêque de Liège, le 4 du mois prochain.

— A la distribution des prix par l'Académie royale des beaux-arts à Amsterdam, le premier prix dans l'art de la gravure a été décerné à l'unanimité au sieur Jean de Maere; il consiste en une

pension annuelle de fl. 1200 durant quatre ans, accordée par S. M. pour que le lauréat aille, dans des voyages à l'étranger, acquérir les connaissances utiles au perfectionnement de son art.

— S. A. R. le prince Albert de Prusse est arrivé lundi dernier à La Haye, où il est descendu au palais dit du *Plein*.

— On mande de Metz: « Le gouvernement a ordonné que toutes les places fortes des frontières fussent armées, le plus promptement possible, de tout le matériel nécessaire pour les mettre sur le pied de défense le plus complet et le plus respectable. Les circonstances critiques où nous jettent les événemens de la guerre turco-russe peuvent avoir des suites incalculables, et si le midi de l'Europe, par un contre-coup qui n'est que trop à craindre, venait à s'embraser de nouveau, nos forteresses du moins présenteraient une ligne capable d'arrêter des forces très-considérables. Toutefois, il faut avouer que depuis 1815 toutes nos places de guerre, sans exception, étaient tellement dégarnies d'artillerie et de munitions de guerre de toute espèce, qu'abstraction faite de toutes circonstances majeures, les mesures de prévoyance qui, aujourd'hui, font agir le département de la guerre, auraient passé inaperçues, si ces mêmes places avaient, depuis quatorze ans, occupé son attention de manière à être progressivement amenées à l'état d'entretien ordinaire. Il y aurait beaucoup à dire à cet égard, car la plupart de nos forteresses ne sont pas à l'abri d'un coup de main hardiment entrepris. »

— On écrit d'Elbœuf et de Louviers que plusieurs des habiles fabricans de ces deux villes manufacturières venaient de faire avec succès les épreuves répétées d'un procédé nouveau pour carder, tisser et fabriquer la laine sans employer l'huile et les matières grasses.

Ce procédé aura pour résultats de procurer une forte économie, d'assainir les ateliers et surtout les habitations des tisseurs, qui travaillent où ils couchent et mangent; il fait disparaître la malpropreté et la fétidité que l'huile y apporte, et préserve les étoffes des inconvéniens nombreux qui sont la suite d'un dégraissage imparfait. Le procédé nouveau n'exige aucun changement dans les machines et métiers en usage pour la fabrication des étoffes de laine.

Des draps, des espagnolettes, fabriqués d'après ce procédé, ont été trouvés aussi beaux, aussi moelleux que ceux de la même laine et de la même couleur fabriqués par les procédés ordinaires.

Considérée sous le rapport des intérêts généraux, cette découverte précieuse a une haute importance, puisqu'elle tend à affranchir les pays de fabrique du tribut qu'ils paient à l'Espagne et à l'Italie, ou du moins à réduire considérablement ce tribut.

— Le père qui forme opposition au mariage de sa fille majeure, par la raison que son gendre futur a la vue faible et *porte des lunettes*, présente-t-il un moyen susceptible d'être apprécié par les tribunaux? Cette question vient d'être résolue négativement par le tribunal civil de Draguignan.

— On mande de Varsovie, qu'un transport d'ustensiles mécaniques pour la construction de moulins à farine, que le conseiller-aulique M. Muller a inventés, était parti pour les Pays-Bas.

— Il règne depuis plusieurs années, dans le grand-duché de Posen, une maladie endémique qui cause la mort de beaucoup de personnes. D'après les recherches faites, cette maladie est purement locale, mais presque aussi dangereuse que la véritable

peste. Le mauvais tems qui a régné pendant cet été a beaucoup contribué à donner à cette maladie un caractère encore plus dangereux.

— Dans une des dernières séances de la commission centrale pour la navigation du Rhin, établie à Mayence, M. le commissaire pour les Pays-Bas a présenté à cette commission, au nom de son gouvernement, un projet, en langue française, de règlement de cette navigation. L'assemblée a remercié M. le commissaire de cette présentation.

— Le *Frondeur marseillais* rend compte d'un fait qui témoigne de la vigilance et de la sagacité de la police de Marseille. Le 4 de ce mois, le préfet reçut une dépêche télégraphique de Lyon donnant le signalement d'un nommé *Jean Sauvage*, né à Constantinople, et prenant le nom de *Martin*, lequel avait volé, à Lyon, une caisse de bijouterie évaluée à 4000 fr. Le commissaire de police à qui cette dépêche fut communiquée à neuf heures du soir, savait déjà à quatre heures du matin que l'individu signalé était à Aix, et à dix heures il était en possession de l'homme et des objets volés.

— Un journal allemand annonce que le maréchal prussien Gneisenau, qui en 1813 et 1814 a tant contribué à l'indépendance de sa patrie, est mort à Berlin depuis peu.

— On lit dans un journal étranger qu'il y a dans ce moment un million de livres de café sur la place de Hambourg.

— Le manifeste de S. M. l'empereur de Russie, à l'occasion de la paix conclue avec la Porte, contient le passage suivant :

« Cette paix promet à la Russie des résultats heureux et prospères. Le sang de ses guerriers est racheté par de nombreux avantages. Le passage des Dardanelles et du Bosphore est désormais libre et ouvert au commerce de toutes les nations du monde. La sûreté de nos frontières spécialement du côté de l'Asie est à jamais garantie par l'incorporation à l'empire des forteresses d'Anapa, de Poti, d'Akhaltzik, d'Atzkour et d'Akhalakaki. Nos traités antérieurs avec la Porte sont confirmés par elle et rétablis dans toute leur vigueur. De justes indemnités sont assurées pour les frais de la guerre et les pertes individuelles essuyées par nos sujets. Le fléau de la peste qui a si souvent menacé les contrées méridionales de la Russie sera contenu à l'avenir par une double barrière, moyennant l'établissement convenu de part et d'autre d'une ligne de quarantaine sur les bords du Danube. Notre sollicitude s'est également étendue sur le sort des peuples coréligionnaires soumis à la domination ottomane. Les anciens privilèges des principautés de Moldavie et de Valachie ont été sanctionnés, et leur bien-être a été consolidé par de nouveaux avantages. Les droits accordés aux Serbiens par le traité de Bucharest, et confirmés par la convention d'Ackermann, se trouvaient encore suspendus dans leur application; ces stipulations seront désormais fidèlement observées. L'existence politique de la Grèce, déterminée par la Russie, d'un commun accord avec les cours alliées de France et d'Angleterre, a été formellement reconnue par la Porte ottomane. »

— La *Gazette de France* prétend que le traité, signé le 14 septembre à Andrinople, et dont le *Courrier* anglais nous a fourni le texte, n'est point le traité définitif, attendu que le ministre de Prusse, M. de Royer a obtenu des modifications après la ratification même du grand seigneur, et qu'on croit généralement que l'empereur en fera encore à Saint-Petersbourg.

NÉCROLOGIE.

Le 17 de ce mois, est mort dans cette ville l'honorable M. Jean-Antoine Laval, président du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg.

Il a succombé à l'âge de 77 ans aux atteintes d'une maladie rebelle à tous les efforts de l'art médical.

Successivement avocat, membre du conseil souverain, accusateur public et président du tribunal civil, M. Laval a vu s'écouler plus des deux tiers d'une longue vie dans la carrière de la magistrature.

Juriconsulte distingué, il portait dans les discussions une sagacité qui simplifiait les questions et éclairait les points les plus obscurs.

Ses connaissances en fait de droit coutumier du pays, dont il conservait en dépôt les traditions, étaient aussi variées qu'étendues.

Magistrat intègre, son extrême attachement à accomplir ses devoirs est assez connu.

Il était d'un caractère indépendant et plein de droiture. Sa

fermeté habituelle ne semblait l'abandonner que dans ces occasions qui décelaient toute son humanité. Sa vie était frugale et sans faste; elle s'écoulait entre ses nombreuses occupations et les plaisirs domestiques.

Une main auguste venait de signaler l'homme de bien à ses concitoyens par la distinction réservée au mérite; mais une décoration si bien acquise n'a guère servi qu'à parer son tombeau.

Les derniers devoirs lui furent rendus lundi, 19 octobre. Les autorités civiles et militaires, la magistrature en corps et le barreau ont assisté au convoi funèbre, ainsi qu'une grande affluence de monde, qui s'est empressée d'accompagner l'homme vertueux jusqu'à sa dernière demeure.

MNÉMONIQUE OU ART D'AIDER LA MÉMOIRE,

D'après le système de M. A. Paris.

C'est ce soir, à cinq heures précises, que M. Prévost fera sa première leçon de mnémonique, ou art d'aider la mémoire. Ce cours ne sera composé que de cinq séances, qui auront lieu tous les deux jours.

Le prix est de 10 fr.

L'heure qu'il a indiquée peut en être changée, si elle n'est pas convenable à la majorité des souscripteurs.

L'utilité de ce cours nous semble si évidente, que nous croyons devoir nous borner aujourd'hui à l'annoncer.

On peut s'inscrire chez le professeur, Grand'rue, n° 166, ou ce soir à la salle de la régence, où il donne ses leçons.

Du 17 octobre 1829.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

J'ai lu dans votre feuille du 16 septembre dernier, une lettre datée d'Etalle, contenant des observations sur la mise à exécution du règlement pour l'amélioration de la race des chevaux dans le Grand-Duché; ces observations m'ont paru justes, d'autant plus que jusqu'à ce jour il n'a été donné aucune réponse propre à faire connaître les motifs qui empêchaient la distribution des vingt-cinq primes promises par ledit règlement. Cependant l'administré qui verse ses fonds dans les caisses aime d'en connaître l'emploi; à la distribution à Luxembourg, il n'y a eu que quatre primes données, au lieu de six; à Bastogne, les sept ont été distribuées; ces bonnes gens ont dit autant d'argent de rentré au pays; ainsi, seulement deux à réunir aux douze non assignées.

Deux districts seulement ont joui des avantages promis par le règlement; les six autres n'ont eu que le bonheur d'être appelés aux distributions. Cependant l'article 23 promettait une distribution par district. Les intérêts des habitans de ces six districts ne sont-ils pas aussi chers à l'administration supérieure, que ceux des habitans des deux autres districts?

En vérité, M. le rédacteur, la mise à exécution de ce règlement est une énigme pour moi; parfois, dans mon ermitage, je lis les journaux de Bruxelles, j'y vois la critique d'arrêtés qui dénaturent les lois, et ici je vois un acte de la députation des états qui met de côté les dispositions formelles d'un règlement revêtu de la sanction royale.

Mais il est encore d'autres points sur lesquels je crois pouvoir étendre mes réflexions; par exemple, les commissaires de districts ont des obligations à remplir vis-à-vis de leurs administrés; eh bien! j'habite une contrée qui n'a encore eu qu'une seule fois le bonheur de voir son commissaire. Il est constamment en congé; d'autres jouissent de la même faveur, ils résident dans leur maison de campagne; ce sont des commis qui remplissent les fonctions, ou bien des bonnes gens qui les remplacent provisoirement et qui donnent purement et simplement leur signature. S'ils ne jouissent pas d'un congé, ils ne sont pas moins invisibles dans leurs bureaux, d'où l'on expédie à leur résidence, soit par les malles-postes, diligences ou autrement, les dépêches qui doivent être revêtues de leur signature. Dernièrement, étant à l'auberge du *Zéro*, un commissaire de district s'y trouvait aussi; il n'était là que pour recevoir par la diligence le travail fait par ses commis et y apposer son paraphe, et l'aubergiste, assez communicatif, me dit, pour calmer ma surprise, que la chose se pratiquait constamment de cette manière.

Cet état de choses ne peut que préjudicier aux intérêts des administrés, et il ne peut durer: les commissaires par leur absence prouvent à l'évidence qu'ils sont inutiles. Espérons donc que le gouvernement, instruit de ce qui se passe, fera de leur traitement une charge provinciale, et que les états-provinciaux,

bien pénétrés de leurs devoirs, sauront ne point la comprendre au budget provincial (1).

Pauvres administrés ! pauvres communes ! prenez toutes ces choses en bien et ne soufflez pas le mot ; vos gardes-forestiers sont sous la dépendance du syndicat, ils perçoivent la taxe des barrières, vos bois sont abandonnés ; le seul soin qui vous reste est de verser dans la caisse du domaine de quoi leur payer leur traitement, versement que vous effectuerez dans le premier trimestre, ou sinon un avertissement.

Le mois d'octobre est ordinairement celui où l'on s'occupe de la formation des budgets ; dans ce travail figure le produit des coupes communales. Comment cette année les pauvres conseillers communaux vont-ils apprécier les coupes ? ils n'en connaissent point la contenance ; beaucoup ne sont pas encore babilvées ; la bonne mère forestière fera-t-elle ou non une forte réserve ? Allez, bonnes gens, mettez des chiffres ; si vous n'êtes pas justes, l'an prochain vous rectifierez en fournissant un cahier d'observations où vous déduirez les causes du plus ou du moins du produit de vos coupes. Espérons encore que cet état de choses cessera par la sanction que S. M. daignera donner au travail que lui ont soumis les états-provinciaux dans leur dernière session. Alors cet heureux changement me fournira l'occasion de sortir de mon ermitage pour assister aux actions de grâces qui seront, j'aime à le croire, adressées solennellement au seigneur.

Veillez, M. le rédacteur, publier ces lignes et me permettre de vous en adresser d'autres prochainement, sur la manière dont sont traités les habitants de la campagne, par la taxe des lettres venant de la poste, sur le peu de police qu'exerce l'administration des routes lors de la tenue des foires de Luxembourg, d'Arlon, de Bastogne, de Neuf-Château, de Hamipré, etc., etc., etc.

Agréez, etc.

X. X.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la Russie et la Porte ottomane, traduit sur l'original.

(Extrait du *Courier*, journal anglais, du 14.)

Au nom de Dieu tout puissant, S. M. l'empereur et autocrate de toutes les Russies, et S. H. l'empereur des Ottomans, animés d'un désir égal de mettre fin aux calamités de la guerre, et d'établir sur des bases solides et immuables la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs empires, ont résolu, d'un commun accord, de confier cette œuvre salutaire aux, etc. (*Suivent les noms et titres des différens plénipotentiaires des deux états.*)

Art. 1^{er}. Toute inimitié et tous les différends qui jusqu'ici ont subsisté entre les deux empires cesseront dès ce jour, tant par mer que par terre, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, et S. H. le padischah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs empires respectifs. Les deux hautes parties contractantes auront un soin particulier pour empêcher tout ce qui pourrait causer de nouvelles mésintelligences entre leurs sujets respectifs. Elles rempliront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix, et veilleront en même tems à ce qu'il ne soit enfreint d'aucune manière, ni directement, ni indirectement.

Art. 2. S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, désirant donner à S. H. l'empereur et padischah des Ottomans, une preuve de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la Sublime-Porte la principauté de Moldavie, avec toutes les frontières qu'elle avait avant le commencement de la guerre à laquelle le présent traité a mis fin.

S. M. I. rend de même la principauté de Valachie, le bannat de Crajova, la Bulgarie et le pays de Dobridge, à partir du Danube jusqu'à la mer, ainsi que Silistria, Hirsova, Matzia, Isaktia, Toulza, Babadag, Bazardjik, Varna, Pravody et autres villes, bourgs et villages qu'il contient, toute l'étendue du Balkan d'Emineb-Bournom jusqu'à Kazan, et tout le pays à partir du Balkan jusqu'à la mer, avec Selinnea, Jambdi, Aïdos, Karnabat, Missenovica, Akhioly, Bourgas, Sisseholi, Kirk-Klissi, la ville d'Andrinople, Lulie-Bourgas et toutes les

(1) Nos lecteurs de la partie septentrionale du Grand-Duché jugeront de la véracité du correspondant. Ce qu'il dit des absences des commissaires de district ne peut pas être appliqué partout. L'on peut, sans crainte d'être démenti, citer des fonctionnaires de cette classe dont l'activité et le zèle sont au-dessus de la critique et auxquels leurs administrés sont redevables des plus grands éloges. (Note du Rédacteur.)

villes, bourgs et villages, et en général toutes les places que les Russes ont occupées en Romélie.

Art. 3. Le Pruth continuera de former la limite des deux pays, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie jusqu'à sa jonction avec le Danube ; de ce point la ligne frontière suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-George, de sorte que laissant toutes les îles formées par les différentes branches de cette rivière en possession de la Russie, la rive droite restera, comme autrefois, en possession de la Porte ottomane. Néanmoins, il est convenu que cette rive droite restera inhabitée du point où le bras de Saint-George se sépare de celui de Soulini jusqu'à la distance de deux heures de cette rivière, et qu'il n'y sera formé aucun établissement quelconque, aussi peu que sur les îles qui resteront en possession de la cour de Russie, où, à l'exception des quarantaines qui pourraient y être établies, il ne sera pas permis de faire d'autre établissement ou fortification. Les navires marchands des puissances auront la liberté de naviguer sur le Danube dans tout son cours, et ceux qui porteront le pavillon ottoman jouiront de la libre entrée dans les embouchures de Keli et de Soulini, celles de Saint-George restant communes aux vaisseaux de guerre et navires marchands des deux puissances contractantes. Mais les vaisseaux de guerre russes, en remontant le Danube, n'iront pas au-delà du point de sa jonction avec le Pruth.

Art. 4. La Géorgie, Iméritia, la Mingrèlie, Gouriel et plusieurs provinces du Caucase, ayant été depuis nombre d'années, et à perpétuité, réunies à l'empire de Russie, et cet empire ayant en outre, par le traité conclu le 10 février 1828, avec la Perse, à Tourkmanchah, acquis les chanats d'Erivan et de Naktchivan, les deux puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs, le long de toute cette ligne, une frontière bien déterminée, afin d'empêcher toute discussion future. Elles ont également pris en considération les moyens convenables pour opposer des obstacles insurmontables aux incursions et déprédations commises jusqu'ici par les tribus voisines, et qui ont tant de fois compromis les relations d'amitié et de bon accord entre les deux empires ; par conséquent, il a été convenu de considérer dorénavant comme frontière entre les territoires de la cour impériale de Russie et de ceux de la Sublime-Porte ottomane en Asie, la ligne qui, suivant la limite actuelle du Gouriel, à partir de la mer Noire, remonte jusqu'aux bords de l'Iméritia, et de là en ligne droite jusqu'au point où les frontières des pachalics d'Akhaltzik et de Kars rencontrent celles de la Géorgie, laissant de cette manière au nord et en dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort de Kahlhalik, à une distance de pas moins de deux heures.

Toutes les contrées situées au sud et à l'ouest de cette ligne de démarcation, vers les pachalics de Kars et de Trébizonde, ainsi que la plus grande partie du pachalic d'Akhaltzik, resteront à perpétuité sous la domination de la Sublime-Porte, tandis que celles qui sont situées au nord et à l'est de ladite ligne, vers la Géorgie, Iméritia et le Gouriel, de même que tout le littoral de la mer Noire, depuis les bouches du Kouban jusqu'au port de Saint-Nicolas inclus, resteront sous la domination de l'empereur de Russie. Par conséquent, la cour impériale de Russie cède et restitue à la Sublime-Porte le reste du pachalic d'Akhaltzik, la ville et le pachalic de Kars, la ville et le pachalic de Bajazet, la ville et le pachalic d'Erzerum, avec toutes les places occupées par les troupes russes, et qui pourraient être hors de la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 5. Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu de leur capitulation, soit par les traités conclus entre les deux cours impériales, soit par des hattischériffs publiés à différentes époques. Par conséquent, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante, et d'une liberté entière de commerce. Les clauses additionnelles à des stipulations antérieures jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront inscrites dans un acte ci-joint, qui est et sera regardé comme faisant partie intégrale du présent traité. (*La suite au numéro prochain.*)

THÉÂTRE DE LUXEMBOURG. (18 octobre.)

Quel tableau ! quelle moralité ! quelle leçon donnée en langage des Dieux, aux vieillards mal avisés qui unissent leur sort aux destinées d'une femme jeune, légère et séduisante ; aux femmes qui, dans l'âge des illu-

sions et des succès en tout genre, jalouses de plaire mais mariées, sages mais étourdies, se laissent aller au doux et dangereux penchant des plaisirs, sans voir sous leurs pas l'abîme où les entraîne la frivolité ! Le double intérêt qui ressort de la situation des deux principaux personnages de *l'Ecole des Vieillards*, ménagé avec un rare talent, développé dans une suite de scènes heureusement graduées, ne laisse pas un instant reposer l'attention du spectateur ; il est conduit au dénouement sans effort, par un chemin semé de fleurs, sous l'impression toujours attachante d'une poésie élégante et facile, et son oreille est captivée en même temps que sa raison est satisfaite. Mais il est inutile de vouloir ajouter une feuille à la couronne poétique de *Casimir-Delavigne* ; tout le monde a lu son chef-d'œuvre, et ceux qui l'ont vu jouer aimeront par cela même à le relire. Disons un mot des acteurs : M^{me} *Clément* a prouvé, ce soir, que dans des genres différents, ses moyens sont à la hauteur d'une double épreuve ; elle a rendu avec noblesse le rôle un peu ingrat de la mère d'*Hortense* ; cette actrice sera tous les jours mieux appréciée ; elle a une tenue très-soignée ; elle dit bien les vers. M^{me} *Verne*, chargée du rôle très-difficile d'*Hortense*, a dû faire de grands efforts pour se soutenir à la hauteur du personnage ; quoique l'on ait paru généralement satisfait, et qu'elle ait mérité des suffrages, on peut lui conseiller cependant de soutenir davantage son débit, de chanter moins cette poésie que l'acteur doit faire valoir surtout par les inspirations du cœur, source unique du talent, véritable foyer du sentiment. Un bel organe ne suffit pas, il faut de l'âme, de la chaleur pour vaincre la froideur d'un public qui n'attend ses émotions que de celles dont le comédien est lui-même animé. *Verne* n'était point dans son emploi ; le rôle du *Duc d'Elmar* n'est pas taillé à son patron. C'est *Xavier* qui était engagé pour le remplir ; mais nous n'avons pas perdu au change ; au contraire, si *Verne*, qui dit si bien la prose, s'applique à une meilleure diction de vers, s'il étudie l'art de rendre avec mesure et continuité la phrase poétique, sans laisser sentir la succession monotone du langage rimé, il parviendra à bien représenter ce personnage, auquel son physique convient d'ailleurs très-bien. Venons à *Danville* ; l'éloge de *St.-Edme*, chargé de ce rôle, ne sera que l'écho du bruit flatteur qui, dans plusieurs passages, lui a prouvé l'empressement du public à récompenser les soins qu'on prend de lui plaire. Dignité, aplomb, manières distinguées, organe pur, chaleur vraie et soutenue, tous ces avantages ont signalé d'un bout à l'autre le bon comédien, l'acteur doué de la plus rare des qualités, l'éloquence entraînant qui associe tout un auditoire à la passion dont son âme est tourmentée. Nos attendions *St.-Edme* à cette épreuve de son talent. Combien il a été supérieur à son premier essai de ce même rôle ! Eh bien ! à une troisième représentation il aura un plus beau succès encore, s'il veut avoir un peu plus de confiance en sa mémoire ; pour bien jouer un pareil rôle, un acteur de la force de *St.-Edme* doit avoir le souffleur à ses pieds, mais dédaigner son ministère.

La petite pièce des *Ouvriers* a fait rire ; c'est une charge à laquelle l'Homère luxembourgeois aurait dû prêter le secours de son hétéroclite poésie.

Demain, on donnera *les Deux Ménages*, *les Cuisinières* et *Vatel*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADJUDICATION AU RABAIS

Des Travaux d'agrandissement de l'église de Saint-Léger, canton de Virton, arrondissement de Neuf-Château, grand-duché de Luxembourg.

Le jeudi, 5 novembre 1829, à dix heures du matin, au bureau de l'administration communale, le collège des bourgmestre et assesseurs de Saint-Léger fera procéder, par-devant notaire, à l'adjudication au rabais et à l'extinction des feux, des travaux nécessaires à l'agrandissement de l'église de cette commune, conformément aux plan et devis dûment approuvés, reposant au bureau de la mairie, où tout amateur peut en prendre communication.

Saint-Léger, ce 1^{er} octobre 1829.

PONCELET, Bourgmestre.
J. JOS. LAMOUCHE, Assesseur.

Vente d'un Moulin à farine, d'une Huilerie, d'une Foulerie et d'une Scierie près d'Echternach.

Lundi, 26 octobre 1829, à dix heures du matin, la dame veuve Ernser, propriétaire à Echternach et ses enfants majeurs, vendront par adjudication publique, à plusieurs années de crédit, et en différents lots :

- 1° Un Moulin à farine à deux tournans ;
 - 2° Un Moulin à huile, une Scierie avec une maison d'habitation et une écurie ;
 - 3° Un Moulin à foulon et à émonder l'orge, avec une autre maison d'habitation, une grange et une écurie ;
- Ces usines, activées par le ruisseau dit Lauterbornerbach, sont situées près d'Echternach et à peu de distance les unes des autres ;
- 4° Des jardins, terres et prés attenans à ces moulins, avec un bois de plus de deux bonniers situé à proximité, et diverses autres terres et prairies situées sur le territoire de la ville d'Echternach.

La vente aura lieu au susdit moulin à huile.

Echternach, le 4 octobre 1829.

WITRY, Not.

A la requête de MM. Laurent-Joseph Schœttert, Nicolas Greisch, Nicolas Schaack, fabricans de draps à Esch-sur-la-Sûre, et Nicolas Treuwart, greffier de la justice de paix à Wiltz, le notaire Atten, de Wiltz,

procédera le 28 octobre 1829, à deux heures de relevée, à l'adjudication préparatoire, et le 9 décembre suivant, à la même heure, à l'adjudication définitive, 1° de deux Maisons d'habitation, situées audit Esch, l'une dite Mathes et l'autre dite Neuheuses, avantageusement situées pour tenir boutique, cabaret, et pour un fabricant de draps ; et 2° d'une 13^e part dans une foulerie ; le tout à trois ans de crédit.

Auf Ansuchen der Herren Lorenz Joseph Schœttert, Nikolaus Greisch, Nikolaus Schaack, Tuchfabrikanten zu Esch an der Sauer, und Nikolaus Treuwart, Greffier des Friedensgerichtes zu Wiltz, wird am 28ten Oktober 1829, um 2 Uhr Nachmittags, durch den Notar Atten von Wiltz, zur vorläufigen, und am gegen darauf folgenden Dezember, zu der nämlichen Stunde, zur definitiven Versteigerung geschritten: 1° von zwei Wohnhäusern, gelegen zu gedachtem Esch, das eine genannt Mathes und das andere Neuheuses, welche sich zu Errichtung eines Ladens, Wirtshaus, oder auch für einen Tuchfabrikanten vorzüglich eignen; und 2° eines dreizehnten Theiles von einer Walkmühle; — Alles auf dreijährigen Borg.

VENTE D'UN BIEN A BONS-MALADES.

Au mercredi, 28 octobre 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé à la vente par adjudication publique, en gros et en détail, au plus offrant, d'un bien-fonds que l'hospice des Orphelins possède à Bons-Malades, lez Luxembourg, composé 1° d'une grande maison sise non loin de la chapelle ; 2° de deux jardins situés aux deux côtés du chemin qui conduit à Weymerskirch ; 3° d'un petit bâtiment occupé jadis par les Bons-Malades, avec jardin contigu ; et 4° d'une fontaine à laver avec gazon joignant. — Le tout bien situé sous le rapport de sa proximité de la ville. — Les conditions de la vente sont très-favorables ; il est accordé dix années de crédit pour le paiement du prix ; savoir : moitié échéera par quart au 1^{er} janvier 1831, 1832, 1833 et 1834, et moitié ne sera exigible qu'au 1^{er} janvier 1840. — Cette adjudication se tiendra dans l'une des salles de la régence de cette ville. — J. P. HUBERTY, not.

Verkauf eines auf Sichenhöfchen gelegenen Guts.

Am Dittwoch, den 28ten October 1829, um 2 Uhr des Nachmittags, wird zum öffentlichen Verkauf, im Ganzen und theilweis, an den Höchstbietenden, eines dem Waisenspital angehörigen, auf Sichenhöfchen, bei dieser Stadt gelegenen Guts, geschritten werden. — Dieses Gut besteht in 1° einem Wohnhause, gelegen nahe bei der Kapelle; 2° zweien, durch den Weg nach Weimerskirch getrennten Gärten; 3° einem kleinen Gebäude, früherhin gewesenen Sichenhäuschen, mit beiliegendem Garten, und 4° einem Waschbrunnen mit der anliegenden Bleiche. — Die Nähe der Stadt macht die Lage des Ganzen nützlich. — Die Bedingungen des Verkaufs sind sehr vortheilhaft; dem Ansteigerer sind zehn Jahre Borg gestattet, nämlich die erste Hälfte erfüllt viertelweis am ersten Jenner 1831, 1832, 1833 und 1834, und die andere Hälfte wird nicht vor dem ersten Jänner 1840 fällig. — Diese Versteigerung wird in einem Saale der hiesigen Stadt-Regierung gehalten werden. J. P. Huberty, Not.

AVIS. — Dimanche, le 25 du mois d'octobre courant, vers les trois heures d'après-midi, l'administration communale de Kayl vendra, par vente publique, douze corps d'arbres dans le bois communal dit Eveschbour, lesquels sont propres à tout usage.

La vente aura lieu au susdit bois.

A Kayl, le 12 octobre 1829.

Le Bourgmestre de Kayl, WILHELM.

Rez-de-chaussée avec quartier à louer, situé dans la Grand'rue, n° 159. Les amateurs pourront s'adresser à Madame la veuve Hergiges, marchande dans cette ville.

ANNONCE. — Le bail de la maison occupée par la Société du Cercle littéraire, rue des Eaux, venant à cesser le 15 novembre prochain, le S^r N. Schrobilgen offre de céder son établissement à des conditions avantageuses, pour entrer de suite en jouissance.

S'adresser au propriétaire.

A LOUER, pour entrer en jouissance de suite, dans la maison de M^{me} Dutreux-Boch, en cette ville, un quartier composé de cinq places, plus cuisine, cave et grenier. Cet appartement pourra être loué avec ou sans meubles.

Maison garnie ou non garnie à louer, située rue de Gemistre, n° 234. S'adresser pour avoir de plus amples connaissances au propriétaire, Grand'rue, n° 145.

Am Donnerstage, 22ten laufenden Monats Oktober, gegen ein Uhr des Nachmittags, wird Herr Theodor Pescatore, Advokat dahier in Lützenburg, in seiner Papier-Mühle, gelegen in Eich, durch öffentliche Versteigerung und auf Borg zugeschlagen lassen, eine Quantität von ungefähr 12 bis 15,000 Fuß alte Eichen-Dielen, wie auch eine gewisse Anzahl Madriflen. M a j e r u s, Notar.

Auf Ansehen der Lokal-Verhörde der Gemeinde Warrtingen, in Anwesenheit der Herren Forst-Inspectors und Gemeindegewinnemers, werden am Donnerstage, 5ten November künftigh, gegen zwei Uhr des Nachmittags, durch öffentliche Versteigerung und auf Borg zugeschlagen, in der Befahrung des Gastwirths Johann Weiffel, zu Straffen, zwei extraordinäre Holzschläge, in dem Gemeindegüch Straffen, worunter sich ein großer Theil schönes Bau-Gehölz befindet.

M a j e r u s, Notar.